



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 août 2006

---

### Résolution 1700 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5510<sup>e</sup> séance,  
le 10 août 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant l'Iraq, en particulier les résolutions 1500 (2003) du 14 août 2003, 1546 (2004) du 8 juin 2004, 1557 (2004) du 12 août 2004 et 1619 (2005) du 11 août 2005,

*Réaffirmant* l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

*Rappelant* qu'il a créé la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) le 14 août 2003 et en a dernièrement prorogé le mandat le 11 août 2005, et *réaffirmant* que les Nations Unies doivent jouer un rôle moteur s'agissant d'appuyer les efforts que déploient le peuple et le Gouvernement iraqiens pour renforcer les institutions d'un régime représentatif et promouvoir le dialogue et l'unité à l'échelle nationale,

*Soulignant* que ce dialogue national iraquien, auquel la MANUI doit contribuer, est crucial pour l'unité et la stabilité politiques de l'Iraq,

*Se félicitant* de la demande formulée dans la lettre en date du 3 août 2006 (S/2006/609), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, selon qui le Gouvernement iraquien constitutionnellement élu considère que la MANUI a encore un rôle vital à assumer pour aider les Iraquiens à bâtir une nation productive et prospère en paix avec elle-même et avec ses voisins,

*Prenant note* de la lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/601), et *se déclarant satisfait* du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue en Iraq avec l'appui de la communauté internationale,

*Se félicitant* que le Secrétaire général ait accepté la demande du Gouvernement iraquien tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies apporte, en tant que coprésident, une aide vigoureuse au Pacte international pour l'Iraq lancé le 27 juillet 2006 avec la publication d'une déclaration commune du Gouvernement iraquien et des Nations Unies,



1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution;
  2. *Entend* réexaminer le mandat de la MANUI dans un délai de douze mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien lui en fait la demande;
  3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation concernant le Pacte international pour l'Iraq;
  4. *Décide* de rester saisi de la question.
-